

TÉLÉMARQUE • Volume 21 • Numéro 2 • Février 2016

Dans ce numéro : La Partie I de la LCQ • Les formations Marque d'or sont de retour • Une nouvelle loi sur les entités constituées sans capital-actions en Colombie-Britannique • Jurisprudence récente.

NOUVELLES

Chers clients,

Nous avons récemment effectué un sondage afin de mieux comprendre vos habitudes et préférences en matière de solutions juridiques, notamment en droit des sociétés. Nous vous remercions d'avoir été si nombreux à le remplir. Nous avons atteint un nouveau record. En effet, plus de 1000 personnes ont pris le temps de répondre au questionnaire !

Vos réponses sont en cours d'analyse et nous sommes impatients d'en connaître les résultats. Notre offre de service en bénéficiera et vous en bénéficierez par le fait même.

Encore une fois... mille mercis !

Marc Guénette
Avocat, directeur des comptes et développement des affaires

La Partie I de la LCQ

La Saint-Valentin est chose du passé. Les compagnies de la Partie I également.

Celles-ci ont été dissoutes par le seul effet de la loi. Si vous devez en faire revivre une, ce sera non pas par une révocation de radiation, mais bien par une reconstitution en utilisant le formulaire Demande de reconstitution RE-703. Les frais sont ceux d'une reconstitution, soit 326 \$.

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/RE-703.G\(2016-02\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/RE-703.G(2016-02).pdf)

La formation « pratico-pratique » de 36 heures est de retour au bureau de Marque d'or !

Tous les mardis du 8 mars au 19 avril, avec une relâche le 22 mars.

La prochaine formation de 36 heures aura lieu du 18 octobre au 22 novembre à nos bureaux, mais les inscriptions ne sont pas encore ouvertes.

La formation de 15 heures revient !

Une formation de 15 heures aura lieu à Laval à l'hôtel Le St-Martin, les 16 et 17 mai 2016.

De plus, la formation de 15 heures sera également donnée à Québec au ALT de Ste-Foy, les 27 et 28 octobre 2016.

Chronique

Une nouvelle loi sur les entités constituées sans capital-actions en Colombie-Britannique

En août 2014, le ministre des Finances de la Colombie-Britannique a publié un livre blanc contenant des recommandations concernant une nouvelle Societies Act. Ce projet de loi a été introduit en première lecture en mars 2015 (Bill 24). Il est destiné à remplacer le Society Act de 1977. Le 23 novembre 2015, par arrêté en conseil numéro 673, l'entrée en vigueur de la Societies Act (SBC 2015, c. 18) a été promulguée pour le 28 novembre 2016. Cette province aura donc cette année une nouvelle loi pour régir ce type d'organisations. Les organisations existantes auront deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour effectuer leur transition sous le nouveau régime. Un règlement, le Societies Regulation, complète la loi. Il entrera en vigueur à la même date.

La nouvelle loi distingue les « member-funded societies » (MFS) et les « charities and publicly funded societies » (CPFS). Elle accorde une plus grande flexibilité aux MFS. Celles-ci ont la possibilité d'avoir un administrateur unique et elles n'ont pas à divulguer au public leurs états financiers. Elles peuvent également structurer leur gouvernance dans leurs règlements.

La loi indique qu'une « society » ne sera pas considérée comme une MFS si, pour les deux dernières années financières, elle a reçu des dons du public, des subventions du gouvernement ou une combinaison des deux, pour un montant excédant 20 000 \$ ou 10 % de son revenu brut durant cette période. Les CPFS sont assujetties à certaines exigences. Elles doivent compter un minimum de trois administrateurs et la majorité d'entre eux ne doivent pas recevoir de rémunération en vertu d'un contrat d'emploi ou de services. Elles doivent également divulguer leurs états financiers et le montant de la rémunération payée aux administrateurs ainsi qu'aux dix employés et contracteurs les mieux rémunérés.

JURISPRUDENCE

Le recours pour contravention à la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de vente d'actions est-il prescrit ?

Corbeil Boudreau et associés inc. c. Cyr, 2015 QCCS 4668

En octobre 2008, M. Cyr vend les actions qu'il détient dans la société à MM. Boudreau et Corbeil pour la somme de 400 000 \$. L'acte de vente comprend un solde de prix de vente de 50 000 \$, payable sur cinq ans, ainsi qu'une clause de non-concurrence assortie d'une pénalité de 1 000 \$ par jour de contravention.

En 2012, M. Cyr intente un recours pour le solde impayé du prix de vente. Son recours est rejeté. En 2015, la société intente des procédures pour contravention de la clause de non-concurrence et réclame 100 000 \$, soit 100 jours de contravention à 1000 \$ par jour. M. Cyr dépose une requête en irrecevabilité, alléguant que le recours est prescrit.

Le tribunal est d'avis que la prescription n'apparaît pas de façon inéluctable à la face même des allégations de la requête introductive d'instance, laquelle est muette quant au moment de la survenance du non-respect de la clause de non-concurrence. La requête en irrecevabilité est rejetée.

La validité des résolutions du conseil d'administration pourrait être remise en question

Chabot c. Chabot, 2015 QCCS 4167

Jusqu'au 8 août 2013, Pierre-André Chabot (père) et Mathieu Chabot (fils) sont partenaires dans des sociétés exploitant des résidences pour personnes âgées. Expulsé de l'entreprise, le père recherche maintenant une ordonnance de sauvegarde à la suite de la décision du conseil d'administration des sociétés de mettre fin à sa rémunération.

Le père allègue que l'entente signée en 2013 est un document préliminaire qu'il considère comme le début d'une transition de la gestion des sociétés à son fils. Le fils allègue qu'il s'agit d'une entente finale qui met fin à l'implication de son père dans l'entreprise.

Le tribunal analyse l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, la balance des inconvénients et l'urgence. Il conclut que le père possède un droit apparent. S'il a été démis de ses fonctions d'administrateur sans droit, la validité des résolutions mettant fin à sa rémunération peut être remise en question, la convention entre actionnaires exigeant l'unanimité des administrateurs pour

modifier la rémunération d'un actionnaire. Le tribunal conclut également à l'existence d'un préjudice irréparable et que la balance des inconvénients favorise le père. L'urgence est aussi démontrée. L'ordonnance de sauvegarde est prononcée.

Au moment de protéger les actionnaires minoritaires contre l'oppression, le tribunal ne doit pas perdre de vue « l'intérêt du commerce corporatif »

Binette c. Club naturiste Les Loisirs Air-Soleil inc., 2015 QCCS 1974

La société Club naturiste Les Loisirs Air-Soleil inc. (Air-Soleil) compte deux actionnaires. M. Binette détient 11 % des actions et Jocelyn Drouin inc. (JDI) détient 89 % des actions. Chaque actionnaire demande une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'un recours en oppression intenté sous la LSAQ.

Le tribunal indique qu'au moment de protéger les actionnaires minoritaires contre l'oppression, il ne doit pas perdre de vue « l'intérêt du commerce corporatif ». Les sociétés ne doivent pas être acculées à passer plus de temps à se défendre en justice contre les actionnaires mécontents qu'à vaquer à leurs activités commerciales. Il considère que toute demande de sauvegarde sous les articles 450 et suivants LSAQ doit tendre à concilier trois objectifs : (1) éviter de porter préjudice aux activités normales de la société.; (2) protéger raisonnablement les actionnaires minoritaires contre les fautes préjudiciables des majoritaires.; (3) éviter de conférer un droit de veto paralysant aux actionnaires minoritaires en désaccord, se protéger contre la « tyrannie de la minorité ».

Les résolutions du conseil d'administration ont été valablement adoptées

Cabanes c. Archambault, 2015 QCCS 3194

Olivier Cabanes, Fiducie familiale Cabanes et OC Holdings inc. (collectivement Cabanes), actionnaires minoritaires de Wajam Internet Technologies inc. (Wajam), ont intenté un recours en oppression sous la LCSA et demandent une ordonnance de sauvegarde.

En avril 2015, une résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité des voix verse une prime à M. Archambault, déclare des dividendes aux actionnaires et vend deux éléments d'actifs de Wajam à deux sociétés détenues par M. Archambault, approuve la carte de crédit corporative et autorise le transfert des actions de madame Janvier de sa fiducie à sa société de portefeuille. M. Cabanes conteste la légalité des résolutions, alléguant l'insuffisance de l'avis de convocation, l'ajout de points à l'ordre du jour, la non

communication et le non-fondé de documents essentiels. Le 4 juin 2015, le conseil approuve les résolutions adoptées le 9 avril, malgré la dissidence de M. Cabanes.

Le tribunal constate l'existence d'un conflit aigu entre les parties mais ne peut trouver dans les allégations ni dans les pièces une preuve prima facie forte d'oppression. Il conclut que les résolutions du conseil d'administration du 9 avril 2015 ont été valablement adoptées quant aux formalités requises. M. Cabanes a pleinement participé à la réunion, renonçant ainsi par sa présence active à soulever l'irrégularité de l'avis de convocation, s'il en était une. Ces résolutions ont de plus été approuvées à la majorité lors d'une nouvelle réunion tenue le 4 juin. En outre, M. Archambault a, à tout moment pertinent, dévoilé son intérêt avant de voter sur les résolutions, de façon suffisamment précise.

Le tribunal est d'avis que l'enquête demandée par Cabanes, avec tout ce qu'elle implique comme démarches fastidieuses et onéreuses, ne constitue pas ici un moyen proportionné ni opportun pour scruter les notes de frais de M. Archambault. Il ne semble pas dans l'intérêt de Wajam de lui faire supporter des dépenses d'enquêtes importantes.

ENGLISH VERSION

In this issue: Part I of the QCA • The 36 hour training package is back at Marque d'or • A new statute for entities incorporated without share capital in British Columbia • Recent case law.

NEWS

Dear customers,

We recently conducted a survey to better understand your current needs and processes in corporate law services. We want to thank you all for taking the time to participate. We have set a new record with more than 1000 responses compiled!

Your answers are currently being analyzed. We cannot wait to review the final results! Your feedback will serve to improve our product and service offerings from which you will surely benefit.

Again, thank you so much, 1000 times over!

Marc Guénette
Lawyer, Business Development and Account Manager

Part I of the QCA

Valentine's Day is now in the past – and so are Part I companies when it comes to the QCA.

These were dissolved automatically by the mere operation of the law. Should you require the revival of a corporation, please note that this cannot be done by revoking an ex officio cancellation; it will be necessary to file articles of revival using the Revival application Form RE-703 at a cost of \$326.

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/RE-703.G\(2016-02\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/RE-703.G(2016-02).pdf) (French only)

The 36 hour training package is back at Marque d'or!

These will be run every Tuesday from March 8 to April 19, with the exception of March 22.

ARTICLE

A new statute for entities incorporated without share capital in British Columbia

In August 2014, the British Columbia Ministry of Finance released a white paper containing recommendations for a new Societies Act. This bill was introduced in first reading in March, 2015 (Bill 24). It will replace the Society Act of 1977. On November 23, 2015, by Order in Council No. 673, the coming into force of the Societies Act (SBC 2015, c. 18) was proclaimed for November 28, 2016. This province shall therefore have a new statute to govern this type of organization. The existing societies will have two years to make their transition under the new regime. A regulation, the Societies Regulation, completes the statute and will come into force on the same date.

The new statute distinguishes between “member-funded societies” (MFS) and “charities and publicly funded societies” (CPFS). It grants more flexibility to MFSs. They can have a sole director and they are not required to disclose to the public their financial statements. They can also structure their governance in their by-laws.

The statute indicates that a society will not be considered as an MFS if, for the past two financial years, it received public donations, government funding, or a combination of the two, in an amount greater than \$20,000 or 10% of its gross income during that period. The CPFSs are subject to additional requirements.

They must have a minimum of three directors and the majority of the directors cannot receive remuneration under and employment or a service contract. They must also disclose their financial statements and the amount of the remuneration paid to the directors as well as to the ten highest paid employees and contractors.

JURISPRUDENCE

Is the remedy for breach of the non-competition undertaking in the deed of sale of the shares prescribed?

Corbeil Boudreau et associés inc. v. Cyr, 2015 QCSC 4668

In October 2008, Mr. Cyr sells his shares in the corporation to Messrs. Boudreau and Corbeil for an amount of \$400,000. The deed of sales includes a balance of sale price of \$50,000, payable over five years, as well as a non-competition covenant with a penalty of \$1,000 for each day of breach.

In 2012, Mr. Cyr files proceedings for the unpaid balance of the sale price. His action is dismissed. In 2015, the corporation files proceedings for breach of the non-competition undertaking and claims \$100,000, being 100 days of breach at \$1,000 per day. Mr. Cyr files a motion for dismissal. He alleges that the action is prescribed.

The Court is of the opinion that the prescription does not appear in an inevitable way from the allegations of the introductory motion, which is silent regarding the time of the breach of the non-competition covenant. The motion for dismissal is denied.

The validity of the resolutions of the board of directors could be questioned

Chabot v. Chabot, 2015 QCSC 4167

Until August 8, 2013, Pierre-André Chabot (father) and Mathieu Chabot (son) were partners in corporations operating residences for the elderly. Expelled from the business, the father is now seeking an interim order following the decision of the board of directors to end his remuneration.

The father alleges that the agreement signed in 2013 is a preliminary document that he considers as the beginning of a transition of the management of the

corporations to his son. The son alleges that it is a final agreement that terminates the involvement of his father in the business.

The Court analyses the appearance of right, the serious or irreparable harm, the balance of inconvenient and the urgency. It concludes that the father has an apparent right. If he was unduly dismissed from his position of director, the validity of the resolutions ending his remuneration can be questioned, since the shareholder agreement requires the unanimity of the directors to amend the remuneration of a shareholder. The Court also concludes to the existence of irreparable harm and the balance of inconvenient favours the father. The urgency is also demonstrated. The interim order is issued.

When protecting the minority shareholders against oppression, the Court must not lose sight of the “corporate business interest”

Binette v. Club naturiste Les Loisirs Air-Soleil inc., 2015 QCSC 1974

The corporation Club naturiste Les Loisirs Air-Soleil inc. (Air-Soleil) has two shareholders. Mr. Binette holds 11% of the shares and Jocelyn Drouin inc. (JDI) holds 89%. Each shareholder is asking for an interim order in an oppression remedy filed under the QBCA.

The Court indicates that, when protecting the minority shareholders against oppression, it cannot lose sight of the "corporate business interest". The corporations should not spend more time defending against dissatisfied shareholders than they spend in carrying on their commercial activities. The Court considers that any request for an interim order pursuant to s. 450 ff, QBCA must tend to reconcile three objectives: (1) avoid harming the normal activities of the corporation; (2) reasonably protect the minority shareholders against harming faults from the majority shareholders; (3) avoid granting a paralyzing right of veto to the disagreeing minority shareholders, protect against the “tyranny of the minority”.

The resolutions of the board of directors were validly adopted

Cabanes v. Archambault, 2015 QCSC 3194

Olivier Cabanes, Cabanes Family Trust and OC Holdings inc. (collectively Cabanes), minority shareholders of Wajam Internet Technologies inc. (Wajam), filed for an oppression remedy under the CBCA and are asking for an interim order.

In April 2015, a resolution of the board of directors passes with a majority and pays a bonus to Mr. Archambault, declares dividends to the shareholders and sells two assets of Wajam to two corporations held by Mr. Archambault, approves the corporate credit card and authorizes the transfer of Ms. Janvier's shares from her trust to her holding corporation. Mr. Cabanes contests the legality of the resolutions, alleging insufficiency of the notice of meeting, addition of elements to the agenda, non-communication and unfounded essential documents. On June 4, 2015, the board of directors approves the resolutions adopted on April 9, notwithstanding Mr. Cabanes' dissidence.

The Court notes the acute conflict between the parties but cannot find in the allegations nor in the exhibits a strong prima facie evidence of oppression. It concludes that the resolutions of the board of directors of April 9, 2015 were validly passed with respect to the required formalities. Mr. Cabanes fully participated in the meeting, thus waiving by his active presence his right to raise the irregularity of the notice of meeting, if there was any. These resolutions were also approved by the majority at a new meeting held on June 4. In addition, Mr. Archambault has, at all relevant times, disclosed his interest before voting on the resolutions, in a sufficiently precise manner.

The Court is of the opinion that the inquiry requested by Cabanes, with all its costly and fastidious steps, does not constitute in this case a proportioned or timely means to examine Mr. Archambault's expense account. It does not appear to be in the interest of Wajam to make it bear important inquiry expenses